

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001004-197

DATE : Le 28 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA
Demandeur

c.
JANSSEN INC.
LABORATOIRE RIVA INC.
LABORATOIRES TRIANON INC.
PHARMASCIENCE INC.
SANDOZ CANADA INC.
SUN PHARMA CANADA INC.
TEVA CANADA LIMITED
Défenderesses

Et
SISKINDS DESMEULES
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mises en cause

Et
MNP LTÉE
Administrateur des réclamations

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE MODIFIÉE POUR PROLONGER LA PÉRIODE DE
RÉCLAMATION ET POUR OBTENIR DIVERSES AUTRES ORDONNANCES POUR
FAVORISER L'INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE**

APERÇU

[1] En 2019, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée, recherchant une compensation pour les personnes qui souffrent, ou qui ont souffert, d'un trouble lié à l'usage des opioïdes (« **TLUO** »).

[2] Le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, j.c.s., a autorisé l'action collective contre 16 défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa comme demandeur représentant (le « **demandeur** »). Ce jugement a été rectifié une première fois le 18 avril 2024 et à nouveau le 20 mai 2025.

[3] Le groupe a été défini comme suit dans le jugement d'autorisation :

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioid medications identified in Schedule I attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day ("Class Period") and who have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person's claim, or any portion thereof, in relation to the drugs OxyContin and OxyNEO, as well as in relation to opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

[4] Le 22 décembre 2025 (rectifié le 12 janvier 2026), le Tribunal approuve le protocole de distribution, désigne MNP Itée (ci-après , « **l'Administrateur** ») comme administrateur des réclamations et fixe la période de réclamation à six mois (31 juillet 2026).

[5] Le 8 juillet 2026, le Demandeur dépose une Demande pour prolonger la période de réclamation et pour obtenir diverses autres ordonnances pour favoriser l'indemnisation des membres du groupe. Il dépose une version amendée de cette demande le 21 juillet 2026. L'audition se tient le 23 juillet 2026.

[6] Le demandeur s'adresse à la Cour pour obtenir les ordonnances suivantes :

- 6.1. prolonger la période de dépôt des réclamations jusqu'au 30 novembre 2026;
- 6.2. fixer au 28 février 2027 la date limite pour que les membres du groupe puissent fournir leur documentation médicale au soutien de leur réclamation;
- 6.3. faire part à la Cour de certains ajustements au formulaire de réclamation pour les personnes plus marginalisées;
- 6.4. obtenir les coordonnées des membres du groupe potentiellement admissibles

auprès des procureurs des membres du groupe dans le dossier OxyContin/OxyNeo;

6.5. obtenir des ordonnances de la Cour pour faciliter le processus de réclamation pour certains sous-groupes de réclamants, notamment les héritiers et les personnes sans carte d'identité;

6.6. guider l'Administrateur dans l'adjudication des réclamations en ce qui concerne la preuve médicale ou pharmaceutique requise;

6.7. réserver le droit des procureurs des membres du groupe de demander le paiement de débours reliés au processus de distribution;

6.8. approuver la nouvelle soumission de l'Administrateur.

La prolongation de la période de dépôt des réclamations

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les procureurs des membres du groupe et l'Administrateur ont entrepris de nombreuses démarches pour joindre les membres, incluant la communication avec plusieurs organismes et professionnels de la santé, entre autres;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** les démarches susmentionnées portent leur fruit graduellement et que le taux de réclamation hebdomadaire demeure élevé à l'approche de la fin de la période de réclamation, tel qu'il appert du rapport de l'Administrateur (pièce R-3);

[9] **CONSIDÉRANT QUE** l'information par rapport à l'action collective se diffuse en partie par le biais des réseaux de santé et de soutien, ainsi qu'entre les membres eux-mêmes;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** selon les représentations des avocats des membres du groupe, le taux de réclamation actuel est insatisfaisant et peut-être bonifié par les démarches actuelles et des démarches additionnelles à être entreprises, telles qu'elles sont détaillées dans la demande;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** les procureurs des membres du groupe ont déjà identifié des organismes et associations qu'ils pourront contacter si la période est prolongée;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** le juge gestionnaire détient les pouvoirs de prolonger la période de réclamation;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** la prolongation de la période de réclamation favorisera l'indemnisation des membres du groupe¹;

¹ *Bergeron c. Procureur général du Québec*, 22 mars 2024, Montréal [500-06-000958-187] C.S.

La date limite pour compléter les dossiers de réclamation

[14] **CONSIDÉRANT QUE** de nombreux réclamants auront besoin de soumettre des demandes d'accès à l'information pour retrouver leurs dossiers médicaux ou pharmaceutiques et que ces demandes peuvent prendre plusieurs mois à être traitées par les centres d'archives médicales;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** les procureurs des membres du groupe ont reçu plus de 100 procurations pour faire des demandes d'accès à l'information et en reçoivent des nouvelles quasi quotidiennement;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** des ajouts au formulaire de réclamation se sont avérés nécessaires pour répondre aux besoins des réclamants, notamment les personnes bénéficiant d'une fiducie, les personnes incarcérées et les personnes ne pouvant pas entreprendre leurs demandes d'accès à l'information elles-mêmes;

La divulgation de noms de potentiels membres détenus par Siskinds Desmeules

[17] **CONSIDÉRANT QUE** le cabinet Siskinds Desmeules détient les noms et coordonnées d'approximativement 320 personnes ayant manifesté leur intérêt à l'égard de l'action collective sur l'OxyContin et l'OxyNEO;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** cette liste de noms et coordonnées inclut des personnes qui pourraient être admissibles à la présente action;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** le demandeur ne demande pas les noms et coordonnées des personnes pour lesquelles il y avait l'établissement d'une relation avocat-client, respectant ainsi le cadre de l'arrêt *Belley*²;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** l'avis direct aux dernières coordonnées connues pour des membres potentiels constitue une manière efficace de rejoindre ces personnes³;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** l'intérêt des membres du groupe milite en faveur de la communication par Siskinds Desmeules aux procureurs des membres du groupe, des noms et coordonnées d des personnes pour lesquelles il n'y a pas eu l'établissement d'une relation avocat-client entre eux et Siskinds Desmeules;;

[22] **CONSIDÉRANT QUE** la Cour supérieure est habilitée par l'article 18 paragraphe 6 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* à contraindre la divulgation de ces informations⁴;

² *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727, para. 34 [**Belley**].

³ *Chevalier c. Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671, para. 22 [**Air Transat**].

⁴ *Ibid* paras. 32-34.

[23] **CONSIDÉRANT QUE** seuls les noms et dernières coordonnées connues seront divulgués aux avocats des membres du groupe uniquement;

[24] **CONSIDÉRANT QUE** cette divulgation a pour objectif d'informer ces personnes de leur potentiel droit à recevoir des indemnités dans le cadre d'une action collective, respectant ainsi leur droit à la quiétude⁵;

[25] **CONSIDÉRANT QUE** les avis aux membres revêtent une importance primordiale dans le contexte de l'action collective⁶;

[26] **CONSIDÉRANT QUE** Siskinds Desmeules ne conteste pas cette demande;

Le droit des héritiers à accéder aux dossiers médicaux des membres décédés

[27] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 27 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* stipule ce qui suit :

L'héritier, le successible, le légataire particulier ou le liquidateur de la succession d'une personne décédée ou la personne désignée à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès par une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ses droits et de ses obligations à ce titre.

[28] **CONSIDÉRANT QUE** malgré leurs droits susmentionnés sous la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, des héritiers de personnes décédées possiblement admissibles se voient souvent refuser la possibilité de consulter les dossiers médicaux ou pharmaceutiques de leurs proches;

[29] **CONSIDÉRANT QUE** les héritiers ne peuvent faire valoir leurs droits dans la présente action collective sans accès aux dossiers médicaux de la personne décédée;

[30] **CONSIDÉRANT QUE** vu cette situation, il convient de réitérer le droit des héritiers d'obtenir les dossiers médicaux et pharmaceutiques au nom des successions de leurs proches, aux fins du présent dossier;

Ajout d'un nouveau type de document d'identité accepté

[31] **CONSIDÉRANT QUE** certains membres du groupe particulièrement vulnérables ne sont pas en possession d'une carte d'identité valide;

⁵ *Belley, supra*, note 2, para. 45.

⁶ *Air Transat, supra*, note 3, para. 14.

[32] **CONSIDÉRANT QUE** d'autres membres du groupe, lors de leur sortie d'un établissement de détention, sont souvent sans carte d'identité pendant une période importante;

[33] **CONSIDÉRANT QUE** ces membres du groupe peuvent être suivis par des professionnels de la santé pendant une période importante et que ces professionnels sont alors en mesure de les identifier et délivrer des attestations d'identité;

[34] **CONSIDÉRANT QUE** les procureurs des membres s'engagent à entreprendre des vérifications auprès des professionnels de santé par rapport à ces attestations, à la demande de l'Administrateur;

[35] **CONSIDÉRANT QUE** les héritiers ne sont souvent pas en mesure de fournir une pièce d'identité valide pour leurs proches décédés et qu'il convient alors d'ordonner l'acceptation de certificats de décès délivrés par le Directeur de l'état civil comme preuve d'identité d'une personne décédée;

Guide sur la définition d'un « traitement » pour un trouble lié à l'usage d'opioïdes

[36] **CONSIDÉRANT QUE** pour les fins du processus de réclamation, une preuve d'un traitement d'un trouble lié à l'usage des opioïdes remplit l'un des critères d'admissibilité;

[37] **CONSIDÉRANT QUE** l'Administrateur a besoin de directives pour s'acquitter de sa fonction adjudicative en ce qui concerne l'identification d'un traitement pour un trouble lié à l'usage d'opioïdes;

[38] **CONSIDÉRANT QUE** les procureurs des membres du groupe ont engagé Dre Dara Charney, psychiatre spécialisée en dépendance, pour rédiger une déclaration sous serment donnant un aperçu des différents traitements pharmaceutiques pour un trouble lié à l'usage des opioïdes;

[39] **CONSIDÉRANT QUE** cette déclaration sous serment encadre et appuie le travail de l'Administrateur, au bénéfice des membres du groupe, et que son utilisation est limitée au processus de réclamation;

Débours des procureurs dans le cadre du processus de réclamation

[40] **CONSIDÉRANT QUE** les procureurs des membres du groupe ont déboursé de leur poche un montant de 3 600\$ à Dre Dara Charney pour l'exécution du mandat susmentionné;

[41] **CONSIDÉRANT QU'il** est probable que les procureurs des membres du groupe vont devoir déboursé de leur poche des montants supplémentaires dans leurs démarches pour favoriser le recouvrement des membres;

L'approbation de la soumission de l'Administrateur

[42] **CONSIDÉRANT QUE** l'Administrateur présente une nouvelle soumission pour ses services si la période est prolongée jusqu'au 28 février 2027;

[43] **CONSIDÉRANT QUE** l'Administrateur a dépassé l'estimation initialement présentée avant le début de la période de réclamation, notamment en raison des besoins soutenus des réclamants;

[44] **CONSIDÉRANT QUE** l'Administrateur propose une fourchette estimée de coûts allant de 184 700 \$ à 270 000 \$ pour la période de réclamation prolongée, incluant le temps de traitement des réclamations et finalisation des dossiers allant jusqu'à la fin du mois de février 2027;

Divers

[45] **CONSIDÉRANT QUE** les défenderesses ayant réglé ne soumettent aucune représentation par rapport à cette demande;

[46] **CONSIDÉRANT QUE** que ces mesures ne visent pas les défenderesses contre qui l'action collective se poursuit;

[47] **CONSIDÉRANT QU'il** appartient à la Cour supérieure de rendre les ordonnances appropriées pour traiter les cas où la loi n'a pas prévu de solution, conformément aux articles 33 et 49 *C.p.c.*, notamment lorsque les solutions favorisent l'indemnisation des membres du groupe⁷;

[48] **CONSIDÉRANT QUE** le *Fonds d'aide aux actions collectives* a reçu copie de la demande le 23 juillet 2026;

[49] **CONSIDÉRANT QUE** que le *Fonds d'aide aux actions collectives*, a fait savoir qu'il s'en remettait au Tribunal;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[50] **PROLONGE** la période de réclamation jusqu'au 30 novembre 2026 et **PERMET** aux réclamants ayant déposé une réclamation au plus tard le 30 novembre 2026 de fournir la preuve au soutien de leur réclamation jusqu'au 28 février 2027;

EXTENDS the claim period to November 30th, 2026, and **ALLOWS** claimants who submitted a claim on or before November 30th, 2026, to provide the evidence in support of their claim until February 28th, 2027;

⁷ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-Macdonald Corp.*, 2026 QCCS 2226, 20 février 2026, Montréal [500-06-000076-980] C.S., para. 26.

[51] **AUTORISE** et **ORDONNE** Siskinds Desmeules à communiquer aux procureurs des membres du groupe les dernières coordonnées connues (les noms, adresses résidentielles, adresses courriel et numéros de téléphone dont ils disposent) concernant toute personne les ayant contactés au sujet de l'action collective relative à l'OxyContin et l'OxyNEO mais n'ayant pas établi une relation avocat-client, et ce, dans les trente (30) jours suivant le présent jugement;

[52] **RELÈVE** Siskinds Desmeules de toute obligation de confidentialité à laquelle il est tenu, notamment en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, seulement en ce qui concerne les noms et les dernières coordonnées connus de toute personne les ayant contactés au sujet de l'action collective relative à l'OxyContin et l'OxyNEO mais n'ayant pas établi une relation de client eux;

[53] **DÉCLARE** que les héritiers-réclamants en mesure de fournir les documents nécessaires pour établir leur qualité d'héritier sont en droit d'obtenir les dossiers médicaux au nom des successions de leurs proches aux fins du présent dossier;

[54] **AUTORISE** l'Administrateur à accepter, à titre de preuve d'identité, une attestation d'identité par un professionnel de la santé, vérifiée par les procureurs des membres du groupe;

[55] **AUTORISE** l'Administrateur à accepter le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil, à titre de preuve d'identité valide pour identifier le membre décédé;

AUTHORIZES and **ORDERS** Siskinds Desmeules to provide the class members' attorneys with the latest known contact information (names, home addresses, email addresses, and phone numbers they have on file) regarding any person who has contacted them about the OxyContin and OxyNEO class action but has not established attorney-client relationship with them, within thirty (30) days of this judgment;

RELEASES Siskinds Desmeules of any confidentiality obligations to which they are subject, including those under the *Act respecting the protection of personal information in the private sector*, solely with respect to the names and last known contact information of any person who has contacted them regarding the OxyContin and OxyNEO class action but has not established attorney-client relationship with them;

DECLARES that claimant heirs who are able to provide the necessary documents to establish their status as heirs are entitled to obtain medical records in the name of their relatives' estates for the purposes of this case;

AUTHORIZES the Administrator to accept, as proof of identity, an attestation of identity issued by a healthcare professional and verified by Class Counsel;

AUTHORIZES the Administrator to accept the death certificate issued by the Directeur de l'état civil as valid proof of identity for the purpose of identifying a deceased member;

[56] **ORDONNE** à l'Administrateur de se référer à l'affidavit de Dre Dara Charney pour déterminer l'admissibilité d'un traitement comme preuve du diagnostic de trouble lié à l'usage d'opioïdes;

ORDERS the Administrator to refer to Dr. Dara Charney's affidavit to determine the admissibility of treatment as evidence of a diagnosis of opioid use disorder;

[57] **APPROUVE** le remboursement aux procureurs des membres du groupe du montant de 3 600 \$ à même les fonds de règlements pour des débours qu'ils ont engagés;

APPROVES the reimbursement to Class Counsel of \$3,600 from the settlement funds for out-of-pocket expenses they incurred;

[58] **RÉSERVE** le droit des procureurs des membres du groupe de demander, à la fin de la période de réclamation, le remboursement des débours supplémentaires qu'ils ont engagés pour le processus de réclamation;

RESERVES the right of Class Counsel to request, at the end of the claim period, reimbursement for any additional expenses they incurred in connection with the claims process;

[59] **APPROUVE** la soumission R-7 de l'Administrateur pour la période additionnelle de réclamation estimée entre 184 700 \$ et 270 000 \$ (valeurs basse et haute), plus les taxes applicables et **APPROUVE** le montant total des coûts, soit 247 332 \$, plus les taxes applicables, pour la première période de réclamation;

APPROVES the Administrator's submission (R-7) for the additional claim period estimated between \$184,700 and \$270,000 (low and high), plus applicable taxes and **APPROVES** the total costs of \$247,332, plus applicable taxes, for the first claim period;

[60] **APPROUVE** l'Avis aux membres concernant la prolongation de la période de réclamation (Annexe « A »);

APPROVES the Notice to members regarding the extension of the claim period (Schedule "A");

[61] **LE TOUT** sans frais de justice.

THE WHOLE without legal costs.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Clara Poissant-Lespérance
Me Olivia Wawin
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats pour le demandeur

Me Mark Meland
Me Margo R. Siminovitch
Me Tina Silverstein
Me Betlehem Endale
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP
Avocats pour le demandeur

Me. Ariane Bisaillon
Me Maude Gérin-Lajoie
BLAKE CASSELS & GRAYDON LLP
Avocats pour la défenderesse Janssen Inc. (DF-8)

Me Paul Fernet
LJT AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour les défenderesses Laboratoire Riva Inc. (DF-11) et Laboratoires Trianon Inc. (DF-32)

Me Pascale Dionne-Bourassa
Me Lukas Métral
BENNETT JONES S.E.N.C.R.L..
Avocats pour la défenderesse Pharmascience Inc. (DF-15)

Me Noah Boudreau
Me Mirna Kaddis
Me Peter J. Pliszka
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la défenderesse Sandoz Canada Inc. (DF-20)

Me Eric Préfontaine
Me Jessica Harding
Me Kristian Brabander
Me Marie-Laure Saliah-Lintreau
OSLER S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats pour la défenderesse Sun Pharma Canada Inc. (DF-24) et Teva Canada Ltée (DF-25)

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats de la mise en cause

Me Frédérique Langis
SISKINDS DESMEULES LLP
Avocats de la mise en cause

Date d'audience : 23 juillet 2026

Avis aux membres du groupe – Prolongation du délai de réclamation

Action collective sur les opioïdes au Québec (Cour supérieure du Québec N° 500-06-001004-197)

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL PEUT AFFECTER VOS DROITS

La date limite pour le dépôt des réclamations dans le cadre de l'action collective sur les opioïdes au Québec qui a été fixée pour le 31 juillet 2026 a été reportée au **30 novembre 2026** pour permettre à plus de membres (y compris les héritiers) de déposer une réclamation.

Les membres du groupe qui auront soumis leur formulaire de réclamation avant le 30 novembre 2026 ont jusqu'au **28 février 2027** pour envoyer les documents médicaux au soutien de leur réclamation. Les héritiers des membres décédés ont également jusqu'au 28 février 2027 pour soumettre les documents prouvant leur statut d'héritiers.

L'Action collective sur les opioïdes au Québec se poursuivra à l'encontre des Défenderesses qui n'ont pas conclu d'entente.

DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT AUX MEMBRES

Les ententes de règlement approuvées par le tribunal depuis le début de l'action collective sur les opioïdes au Québec prévoient un montant à être distribué d'environ **22 600 000 \$** (le « **Fonds de règlement** »), à être divisé entre les membres ayant des réclamations valides. Les Membres ayant présenté une réclamation valide partageront à parts égales dans le Fonds de règlement. **À l'heure actuelle, le montant qui sera distribué à chaque personne ayant une réclamation valide n'a pas été déterminé.**

Pour être admissibles à recevoir une compensation, les membres doivent remplir et soumettre le formulaire de réclamation approuvé par la Cour avant la date limite, et fournir une preuve documentaire prouvant :

- 1) qu'entre 1996 et aujourd'hui, en tant que résident du Québec, ils se sont vu prescrire et ont consommé un ou plusieurs types de produits opioïdes figurant dans la « Liste des opioïdes admissibles uniquement au processus de réclamation » (voir la liste jointe au formulaire de réclamation); **et**
- 2) qu'ils ont reçu un diagnostic de trouble lié à l'usage des opioïdes, ou ont reçu un traitement pour ce trouble.

Les héritiers en ligne directe des personnes décédées qui répondent à ces critères sont également Membres et admissibles à participer à la distribution.

Tous les documents pertinents sont disponibles sur le site web de l'Administrateur des réclamations: www.MNP.ca/QCopioide.

PROCÉDURE POUR FORMULER UNE RÉCLAMATION

Vous devez remplir le formulaire de réclamation en format électronique ou papier. Le formulaire électronique est accessible sur la page web de l'**Administrateur des réclamations nommé par la Cour**, MNP Ltée : www.MNP.ca/QCopioide. Vous pouvez également obtenir un formulaire papier en communiquant avec l'Administrateur des réclamations.

La décision de l'Administrateur des réclamations sur l'admissibilité de chaque réclamation sera finale et contraignante pour les membres, sous réserve du recours aux pouvoirs de surveillance du juge chargé de la gestion de l'action collective.

COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

MNP Ltd.

1155, boul. René-Lévesque O., 23e étage

Montréal, QC, H3B 2K2

quebecopioidsettlement@mnp.ca

1-844-285-6678

Ligne d'assistance en direct (disponible les mardis et jeudis, de 11 h à 12 h, heure de l'Est):
514 492-0217

N'hésitez pas à communiquer avec l'Administrateur des réclamations si vous désirez plus d'informations sur le processus de distribution ou pour obtenir de l'aide avec votre réclamation.

POURSUITE DE L'ACTION COLLECTIVE SUR LES OPIOÏDES AU QUÉBEC

Étant donné que l'action collective sur les opioïdes au Québec se poursuit contre les Défenderesses qui n'ont pas conclu une entente de règlement, il est possible que des **indemnités additionnelles** soient obtenues pour les Membres à une date future.

Si vous avez des questions sur la poursuite de l'action collective sur les opioïdes au Québec, n'hésitez pas à contacter les avocats du groupe:

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

1010 rue de la Gauchetière Ouest, bureau

1600, Montréal, QC, H3B 2N2

Tel. 514-932-4100

Télécopieur: 514-932-4170

info@ffmp.ca

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal QC H2Y 2X8

Tel. 514-871-8385

Télécopieur: 514-871-8800

info@tjl.quebec

Notice to Class Members – Extended Claims Period

QUEBEC OPIOIDS CLASS ACTION
(Quebec Superior Court no. 500-06-001004-197)

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

The deadline for filing claims in the Quebec Opioids Class Action, initially set for July 31, 2026, has been extended to **November 30, 2026**, to allow more class members (including heirs) to file a claim.

Class members who submit their claim form before November 30, 2026, have until **February 28, 2027**, to send the medical documents supporting their claim. Heirs of deceased class members also have until February 28, 2027, to submit the documents proving their status as heirs.

The Opioid Class Action will continue against the Defendants who did not enter into a settlement agreement.

DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUNDS TO MEMBERS

The Settlement Agreements approved by the Court since the beginning of the Quebec Opioids Class Action provide for a distribution amount of approximately **\$22,600,000** (the “**Settlement Fund**”), to be divided among members with valid claims. Members who have submitted a valid claim will share equally in the Settlement Fund. **At this time, the amount that will be distributed to each person with a valid claim has not been determined.**

To be eligible for compensation, members must complete and submit the claim form approved by the Court before the deadline, and provide documentary evidence proving that:

- 1) between 1996 and the present day, as a Quebec resident, they were prescribed and consumed one or more type of opioid products found in the “List of Eligible Opioid for Claims Process only” (see list attached to the Claim Form); **and**
- 2) they received a diagnosis of opioid use disorder or treatment for opioid use disorder.

The direct heirs of deceased persons who meet these criteria are also members of the Opioid Class Action and eligible to participate in the distribution.

All relevant documents are available on the Claims Administrator’s website: www.MNP.ca/QC opioid.

PROCEDURE FOR MAKING A CLAIM

You must complete the claim form electronically or on paper. The electronic form is available on the website of the **Court-appointed Claims Administrator**, MNP Ltd.: www.MNP.ca/QC opioid. You may also obtain a paper form by contacting the Claims Administrator.

The Claims Administrator’s decision on the admissibility of each claim will be final and binding on members, subject to recourse to the supervisory powers of the judge managing the Opioid Class Action.

CLAIMS ADMINISTRATOR CONTACT INFORMATION

MNP Ltd.

1155, boul. René-Lévesque West, 23rd floor

Montréal, QC, H3B 2K2

quebecopiodsettlement@mnp.ca

1-844-285-6678

Live Line - available every Tuesday & Thursday between 11:00 a.m. - 12:00 p.m. EST:
514-492-0217

Please do not hesitate to contact the Claims Administrator if you would like more information about the distribution process or for assistance with your claim.

CONTINUATION OF THE OPIOID CLASS ACTION

As the Opioid Class Action continues against the Defendants who have not entered into a settlement agreement, it is possible that **additional compensation** may be obtained for the members at a future date.

If you have any questions about the continuation of the Opioid Class Action, please do not hesitate to contact Class Counsel:

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

1600-1010 de la Gauchetière St. West,

Montreal, Quebec H3B 2N2

Tel. 514-932-4100

Fax 514-932-4170

(info@ffmp.ca)

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

90-750 Côte de la Place d'Armes

Montreal QC H2Y 2X8

Tel. 514-871-8385

Fax 514-871-8800

(info@tjl.quebec)